



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **03 MAI 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Ville de NICE
Installations de préparation ou conservation de produits alimentaires
(cuisine centrale)

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-783 du 23 août 2017

n°16602

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles L.512-9 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230, transformation de lait et produits laitiers) ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-783 du 23 août 2017 autorisant la ville de Nice à exploiter les installations de la cuisine centrale situées 271 boulevard du Mercantour, 06 200 Nice ;

VU la télédéclaration de l'exploitant en date du 22 mai 2019 relative à une modification du nombre de groupes de production de froid et de leur capacité (rubrique 1185-2a), à une modification des installations de production d'eau chaude (rubrique 2910-A2) et à une demande de déclassement pour la rubrique 2221 en lien avec l'évolution de nomenclature des installations classées ;

VU la télédéclaration de l'exploitant en date du 9 décembre 2020 relative à une diminution de la quantité de fluide frigorigène de l'installation soumise à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021-FT-01 du 5 février 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 7 décembre 2020, ce rapport ayant été notifié à la ville de Nice conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 23 mars 2021 et par mail du 15 avril 2021 ;

VU la télédéclaration de l'exploitant en date du 15 avril 2021 relative à un ajustement de la quantité de fluide frigorigène de l'installation soumise à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

CONSIDÉRANT que, suite aux changements de nomenclature, les activités de l'établissement sous la rubrique 2221 passent du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que le déclassement des activités suite à modification de la nomenclature peut être considéré comme un simple réajustement administratif compte tenu de l'absence de modifications par l'exploitant des activités relevant de la rubrique 2221 exercées sur son site de la cuisine centrale de Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-783 du 23 août 2017 pour tenir compte des évolutions réglementaires et techniques intervenues sur le site ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-783 du 23 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

« La ville de Nice, représentée par M. le maire de Nice, dont le siège social est situé à Mairie de Nice, 5 Rue de l'Hôtel de ville, 06364 Nice Cedex 4, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement « cuisine centrale » situé au 271 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice. »

Article 2.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-783 du 23 août 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volum e	Régime
2221.B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation... B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1- supérieure à 2 t/j	La cuisine centrale de Nice a une capacité de production de 30 000 repas par jour à destination des scolaires, des centres de loisirs, des crèches et des PAI.	3 t/j	DC
2220.B.1.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale		9 t/j	DC
2230.2	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du ou des produits issus du lait)		8000 l/j	DC
2910.A.2	A. Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en	- 1 générateur de vapeur principal de 2,150 MW ;	2,37 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volum e	Régime
	mélange, du gaz naturel,	- 1 générateur de secours de 2 MW fonctionnant en <u>cas de défaillance</u> du générateur principal ; - 1 unité de cogénération de 0,22 MW.		
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006	- 2 splits contenant 3,05kg de R410A ; - 1 pompe à chaleur contenant 148 kg de R410A ; - 1 groupe contenant 21kg de R410A ; - 8 cellules de refroidissement contenant 40 kg de R449A pour 3 groupes et 30 kg de R449A pour 5 groupes ; - 1 vitrine contenant 1,8 kg de R452A.	443,85 kg	DC

* DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L512-11

Le régime des installations est dorénavant celui de la déclaration avec contrôle périodique. »

Article 3.

Les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-783 du 23 août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« S'appliquent aux installations de l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 17 juin 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- Arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230) ;
- Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la ville de Nice.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- Au maire de Nice,
- A la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS